

Décision du Maire n° 2025-11

=====

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet Champauzac dans le cadre d'un litige opposant la commune et la Communauté de communes à un administré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22, qui précisent les compétences du maire en matière de gestion administrative de la commune, y compris la passation de contrats et conventions nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité.

Vu la délibération n° 2024-067 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2024 donnant, en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire notamment pour régler les frais et honoraires des avocats ;

Vu la proposition de note de frais et d'honoraires établie par le cabinet Champauzac en date du 9 janvier 2025.

**Monsieur le Maire,
DÉCIDE**

DE SIGNER une note de frais et d'honoraires avec le cabinet Champauzac.

D'APPROUVER le montant des honoraires qui seront dus au cabinet, conformément aux termes de la convention qui a été négociée, soit 1725 €.

Fait à Le Teil, le 6 mars 2025,
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,

Olivier PEVERELLI